



CH-3003 Berne, AIEP /tai

**Recommandé (R)**

Réinfo Santé Suisse International  
Madame Shaz Khan, présidente  
1800 Vevey

Référence/n° de dossier: b.1079  
Votre référence:  
Spécialiste: tai  
Berne, le 30 avril 2026

**b.1079 : Radio Télévision Suisse RTS ; émission radiophonique « Forum » du 24 avril 2025, reportage intitulé « L'OMS alerte sur la baisse de la vaccination et le retour de maladies éradiquées : interview d'Alessandro Diana »**

Madame,

Nous vous transmettons copie de la duplique de la SSR du 28 avril 2026, dans l'affaire citée en marge.

Veuillez agréer, Madame, nos salutations distinguées.

Autorité indépendante d'examen des plaintes  
en matière de radio-télévision AIEP

Secrétaire-juriste

Annexe : ment.

Copie à :

- SRG SSR, Service juridique, [redacted] juriste, Giacomettistrasse 1, case postale,  
3000 Berne 16

Autorité indépendante d'examen des plaintes  
en matière de radio-télévision AIEP

[redacted]  
Christoffelgasse 5, 3003 Berne  
Tél. +41 58 462 55 31

[redacted]  
www.aiep.admin.ch

Unabhängige Beschwerdeinstanz für Radio und Fernsehen	
Eingang	<u>29.4.26</u>
Postaufgabe	<u>28.4.26</u>

b. 1079

**RECOMMANDÉ**

Autorité indépendante d'examen des  
plaintes en matière de radio-télévision  
AIEP  
Christoffelgasse 5  
3003 Berne

Direction générale | Secrétariat général

**Service juridique**

Giacomettistrasse 1

3006 Berne

Téléphone +41 58 134 31 11

E-mail [rechtsdienst@srgssr.ch](mailto:rechtsdienst@srgssr.ch)

Tél. direct +41 58 136 12 83

Date 28.04.2026

Concerne : Procédure b.1079 - Duplique de la SRG SSR

---

Madame la Présidente,

Référence est faite à la procédure citée sous concerne.

Déposée ce jour auprès d'un office de poste, la présente duplique est recevable.

Par ces lignes, la SRG SSR se détermine comme suit sur l'écriture de la Plaignante.

La SRG SSR maintient l'intégralité de ses explications et conclusions prises dans le cadre de son écriture de réponse du 27 février 2026. Pour le surplus, elle relève ce qui suit.

Informé le public de la parution du communiqué relevait pleinement de sa mission de média de service publique. Contrairement à ce qu'affirme la Plaignante, l'émission ne s'est pas contentée de reprendre le contenu du communiqué sans esprit critique ; elle a au contraire exercé son devoir de journalisme en invitant un spécialiste en vaccinologie afin de recueillir son avis sur les causes avancées dans le rapport pour expliquer la recrudescence de certaines maladies évitables par la vaccination.

Il n'était en l'espèce pas nécessaire de solliciter l'avis d'un second expert en vaccinologie. Relevons de surcroît que le délai pour mobiliser un intervenant était particulièrement court, le communiqué ayant été publié le jour même de la couverture journalistique.

Concernant la mention de la « poliomyélite », la SRG SSR souligne avec véhémence que l'on ne saurait voir dans cette erreur (regrettable mais secondaire) la volonté de manipuler l'opinion publique avec un « appel à la peur ».

L'absence de réaction du Professeur Diana concernant la mention de la poliomyélite en introduction du sujet n'a pas non plus pour conséquence de remettre en question sa qualité d'expert.

L'émission FORUM, comme la RTS de façon générale, attache une importance particulière au principe de transparence, notamment dans la présentation de ses invités. Il est courant que des médecins participent à des conférences ou congrès sponsorisés par des firmes pharmaceutiques. Ces informations ne sont toutefois pas systématiquement données au public lorsque ces médecins sont invités à s'exprimer à l'antenne. En effet, leur participation à des congrès sponsorisés ne conduit pas de facto à remettre en cause leur crédibilité. Il est un peu cavalier de conclure qu'un médecin invité par une entreprise pharmaceutique serait forcément à la botte de celle-ci. Appliquer une telle appréciation et il serait quasiment impossible de trouver des professionnels du monde médical en mesure de commenter l'actualité. Par ailleurs, la RTS n'est pas en mesure de vérifier quels médecins sont invités une fois ou l'autre à des conférences sponsorisées, au vu de leur nombre.


Pour ce qui concerne la référence à « un cas sur mille peut mourir » de la maladie de la rougeole en l'absence de vaccination parmi la population, il n'appartenait pas aux journalistes, dans le feu du direct, de questionner les chiffres avancés par l'expert. Relevons que la rougeole ne constituait pas le sujet central du communiqué.

Enfin, le reproche de la Plaignante que l'émission marginaliserait les personnes victimes d'effets indésirables post-vaccinaux convient d'être écarté. La formule de la journaliste à l'antenne et en direct bien que malheureuse ne saurait emporter une violation de l'interdiction de discrimination, ni du principe d'objectivité.

Au vu des éléments qui précèdent et comme indiqué en tête de la présente, la SRG SSR maintient l'intégralité de ses conclusions.

En vous souhaitant bonne réception de la présente et de ses annexes, je vous prie de croire, Madame la Présidente, à l'assurance de ma parfaite considération.

Pour la SRG SSR

  
Juriste